QUATRE-VINGT-ONZIÈME SESSION

Affaire Pinto (n° 3)

Jugement n° 2074

Le Tribunal administratif,

Vu la troisième requête dirigée contre l'Union internationale des télécommunications (UIT), formée par M. Antonio Pinto le 31 août 2000, la réponse de l'Union en date du 20 octobre 2000 et les commentaires de M^{lle} H. qui y étaient joints, le mémoire en réplique du requérant du 9 janvier 2001, la duplique de l'UIT datée du 14 février, les documents qu'elle a fournis le 5 mars à la demande du Tribunal, les observations à leur sujet présentées par le requérant le 15 mars et les commentaires de la défenderesse sur ces observations datés du 23 mars 2001;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. La carrière du requérant est en partie retracée dans le jugement 1646 portant sur sa première requête.

Du 1^{er} avril 1997 au 28 février 1998, avec une interruption d'un mois en octobre 1997, le requérant assuma les fonctions de chef par intérim du Service des archives pour lesquelles lui fut versée une indemnité spéciale de fonctions au grade P.2. Il reçut également une indemnité spéciale de fonctions du 1^{er} juillet au 30 novembre 1998 au titre de responsabilités additionnelles qui lui étaient confiées dans son emploi, sans qu'il soit détaché sur le poste de chef du Service des archives.

Ce poste fut mis au concours le 6 octobre 1998. Le requérant se porta candidat. Le 25 janvier 1999, le chef adjoint du Département des services communs proposa au chef par intérim du Département du personnel et de la protection sociale une liste de cinq candidats, sur laquelle le requérant ne figurait pas. Ce dernier fut cependant placé sur la liste restreinte de cinq noms établie par le Comité des nominations et des promotions le 29 janvier. Par mémorandum en date du 17 mars, le chef du Département des services communs recommanda la nomination de M^{lle} B. Il indiqua qu'une autre candidate, M^{lle} H., pourrait également assumer les fonctions, mais que les trois autres candidats lui semblaient ne pas convenir. Le personnel du Service des archives fut informé oralement le 12 mai de la nomination de M^{lle} B. Par mémorandum du 16 juin, le requérant demanda confirmation de cette nomination au chef du Département des services communs qui lui répondit, le 23 juin, qu'étant donné le caractère confidentiel de l'information demandée, il transmettait sa demande au Département du personnel. Mais, la veille, le requérant avait demandé par mémorandum au Secrétaire général de reconsidérer la décision de nomination. En l'absence de réponse, il introduisit, le 13 septembre, un recours auprès du Comité d'appel. M^{lle} B. ayant finalement refusé l'offre de nomination, c'est M^{lle} H. qui fut nommée.

Dans son rapport en date du 21 décembre 1999, transmis au requérant le 11 janvier 2000, le Comité recommanda le rejet du recours. Il indiqua avoir examiné, entre autres, «l'échange de correspondance ayant amené au mémorandum du 29.3.94 [du chef du Département des services communs au requérant] (avec demande de versement au dossier de celui-ci) relatif à sa conduite vis-à-vis de sa hiérarchie». Par mémorandum daté du 14 février 2000, le requérant demanda au chef du personnel une copie du mémorandum du 29 mars 1994 dont il disait ne pas avoir eu connaissance. Par courrier électronique du 16 février 2000, le requérant indiqua au président du Comité d'appel que l'ancien chef par intérim du personnel l'avait informé oralement la veille qu'il avait à deux reprises recommandé au Secrétaire général de retenir sa candidature. Le 6 mars, après avoir reçu copie du mémorandum demandé, le requérant informa par mémorandum le chef du personnel -- avec copie au président du Comité d'appel -- qu'il n'en avait jamais eu connaissance. Il demandait donc que ce mémorandum soit retiré de son dossier personnel car il

n'avait pas d'existence légale. Par mémorandum adressé au Secrétaire général le 8 mars 2000, le Comité d'appel demanda que le Département du personnel s'explique sur les recommandations du chef par intérim du personnel et sur le mémorandum du 29 mars 1994. Le 23 mars 2000, le chef du personnel fournit les deux recommandations précitées et indiqua qu'il n'était pas en mesure d'attester que le requérant avait reçu le mémorandum du 29 mars 1994.

Le 4 avril 2000, le Comité d'appel décida, au vu des ces nouveaux éléments, de réexaminer le recours du requérant. Il dressa un inventaire des pièces figurant dans son dossier personnel et pouvant être utiles à l'étude du recours, mais ne retint pour son analyse que les pièces dont la présence ne pouvait pas être contestée. Dans son rapport rectificatif en date du 7 avril 2000, le Comité rappela que le Secrétaire général avait justifié l'échec de la candidature du requérant par les problèmes relationnels qu'il avait rencontrés dans l'exercice de ses fonctions, notamment avec ses collègues. Mais le Comité estima que ces difficultés étaient anciennes et uniquement liées à ses rapports avec sa hiérarchie et que la recommandation du chef du Département des services communs reposait notamment sur des critères relationnels non probants. Il nota que le chef par intérim du personnel avait fondé ses deux recommandations en faveur de la nomination du requérant sur le fait que ce dernier avait occupé les fonctions de chef par intérim du Service des archives avec d'excellents résultats, qu'il n'avait jamais fait l'objet d'une promotion depuis son entrée en service en 1984, qu'il était ressortissant d'un pays non représenté dans la catégorie professionnelle et qu'il avait la connaissance de l'UIT nécessaire aux fonctions à pourvoir. Le Comité fit observer que, si la nomination de M^{lle} B., candidate initialement choisie, avait fait l'unanimité, rien n'indiquait qu'il en avait été de même pour celle de M^{lle} H., candidate finalement nommée. Il releva que le dossier personnel du requérant n'avait pas été entièrement constitué conformément aux pratiques en vigueur et qu'il contenait des incohérences. Il recommanda à titre principal au Secrétaire général de reconsidérer sa position au sujet de l'emploi en question «afin que soit trouvée une solution à une situation qui perdure et où la subjectivité a prévalu au détriment du requérant». En l'absence de décision de la part du Secrétaire général, le requérant attaque le rejet implicite de son recours.

- B. Dans son mémoire, le requérant se réfère au rapport rectificatif du Comité d'appel. Il demande au Tribunal de «recommander au Secrétaire général de l'UIT [sa] nomination ... au poste de Chef des archives» ou bien de lui octroyer 200 000 francs suisses au titre du préjudice de carrière. Il demande également 50 000 francs au titre du préjudice moral, 15 000 francs en compensation du stress consécutif au premier rapport du Comité d'appel et 6 000 francs de dépens. Il demande que le jugement soit assorti d'un délai maximum d'exécution.
- C. Dans sa réponse, l'Union rappelle que les décisions de nomination relèvent du pouvoir d'appréciation du chef exécutif et ne peuvent faire l'objet que d'un contrôle limité de la part du Tribunal. Celui-ci ne pouvant ordonner la nomination d'un candidat déterminé, la conclusion du requérant à cet effet est irrecevable.

L'UIT souligne que le fait d'avoir occupé les fonctions de chef par intérim du Service des archives ne confère aucun droit à la nomination à ce poste. L'appréciation «très bien» portée dans son rapport personnel du 22 mai 1997 ne couvre d'ailleurs que deux mois d'exercice de cette responsabilité, durée très insuffisante pour juger des aptitudes du requérant à long terme. La défenderesse soutient que la priorité donnée aux candidats internes ou aux ressortissants de pays sous-représentés au sein de l'organisation ne peut être accordée qu'à compétences égales, ce qui n'était pas le cas en l'espèce. Elle reproche au Comité d'appel d'avoir commis une erreur d'appréciation des faits en considérant que l'ordre de préférence dans les recommandations du chef du Département des services communs ne reposait pas uniquement sur des critères professionnels et que la nomination de M^{1le} H. n'avait pas fait l'unanimité. Le Comité, reprenant les arguments du chef par intérim du personnel, ne se prononce pas sur les qualifications professionnelles du requérant mais sur des considérations d'opportunité liées à sa carrière, ce qui l'amène à proposer sa nomination non pas pour «assurer à l'Union les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité», comme le requiert l'article 4.1 du Statut du personnel, mais pour trouver «une solution». Enfin, concernant le mémorandum du 29 mars 1994, l'UIT fait valoir qu'il ne s'agit pas de la seule pièce dans le dossier du requérant reflétant ses difficultés relationnelles.

Dans des commentaires qu'elle a fournis à l'invitation du Tribunal, M^{lle} H. fait observer que la préférence en fonction de la nationalité ne s'applique qu'à compétences égales. Or elle affirme être plus qualifiée pour le poste que le requérant.

D. Dans sa réplique, le requérant relève une certaine incohérence dans la position de l'administration : en effet, le chef adjoint du Département des services communs n'a pas recommandé que le requérant soit placé sur la liste

restreinte alors que c'est lui qui avait recommandé sa nomination temporaire au poste de chef par intérim du Service des archives. Il fait également observer qu'il avait été placé sur la liste restreinte lors de la précédente mise au concours de ce poste, en 1992. Le Comité des nominations et des promotions l'avait, quant à lui, unanimement placé sur la liste restreinte, reconnaissant ainsi ses qualités professionnelles. Le requérant estime que la reconduction de sa «nomination» au poste de chef par intérim du Service des archives constitue l'expression implicite d'une appréciation favorable de ses services. Il relève des erreurs dans l'appréciation de ses qualifications et confirme que l'ordre de préférence établi par le chef du Département des services communs reposait bien sur des critères extra-professionnels. Il maintient qu'il n'y avait pas unanimité sur la nomination de M^{lle} H. puisque le chef par intérim du personnel, qui faisait partie des personnes l'ayant interviewée, préféra recommander la nomination du requérant.

Enfin, il relève que le 2 octobre 2000 l'Union a fait savoir à la chef du Service des archives que sa nomination était contestée et que, le lendemain, la chef du Service de la bibliothèque et des archives a demandé au requérant par courrier électronique des renseignements très précis sur ses qualifications et ses diplômes, sans lui indiquer le but de cette demande. Il soupçonne l'UIT d'avoir voulu utiliser ces informations contre lui et à son insu.

- E. Dans sa duplique, la défenderesse indique qu'il n'y a pas eu de reconduction de la «nomination» du requérant au poste de chef par intérim du Service des archives. L'indemnité spéciale de fonctions qu'il a reçue du 1^{er} juillet au 30 novembre 1998 était justifiée par des responsabilités additionnelles; mais il n'en était pas pour autant considéré comme chef par intérim du Service. Elle récuse les desseins que le requérant lui prête : elle connaît parfaitement son curriculum vitae et il ne lui était donc pas nécessaire de «mandater» la chef du Service de la bibliothèque et des archives pour obtenir ces informations.
- F. A la demande du Tribunal, l'UIT a fourni les pièces figurant dans l'inventaire dressé par le Comité d'appel lors du deuxième examen de l'affaire.
- G. Dans les observations qu'il a fournies au sujet de ces pièces, le requérant déclare s'en tenir à l'analyse du Comité d'appel qui a déjà examiné ces documents. Il affirme que, outre le mémorandum du 29 mars 1994, plusieurs des documents produits ne lui ont pas été communiqués et n'ont donc pas d'existence légale. Il ajoute que certains ne sont pas utiles pour l'examen de la présente affaire et sont parfois même trompeurs.
- H. Dans ses commentaires sur les observations du requérant, l'Union rappelle que ces documents sont ceux figurant dans l'inventaire dressé par le Comité d'appel. Elle s'étonne donc que le requérant déclare que certains d'entre eux lui sont inconnus. Quant à leur utilité, elle fait observer qu'elle les a fournis à la demande du Tribunal et qu'elle s'est abstenue de faire le moindre commentaire à leur sujet.

CONSIDÈRE :

1. La carrière du requérant est en partie retracée dans le jugement 1646 (affaire Pinto).

Entré au service de l'UIT en 1984, il fut nommé à titre permanent le 2 octobre 1987, au grade G.5. En 1996, il fut affecté au Service des archives. Du 1^{er} avril 1997 au 28 février 1998, il assuma les fonctions de chef par intérim de ce service, qui relève du Service de la bibliothèque et des archives au sein du Département des services communs.

Le poste de chef du Service des archives fut mis au concours le 6 octobre 1998. Le requérant se porta candidat.

Le 25 janvier 1999, le chef adjoint du Département des services communs proposa au chef par intérim du Département du personnel et de la protection sociale une liste de cinq candidats, dont le requérant ne faisait pas partie.

Le 29 janvier, le Comité des nominations et des promotions -- qui s'était vu soumettre les candidatures dans le but d'établir, à l'intention du Secrétaire général, une liste restreinte des candidats aptes à exercer les fonctions du poste à pourvoir -- présenta une liste comprenant le requérant, seul candidat interne, et quatre autres candidats, dont M^{lles} B. et H.

En vue de faire une proposition au Secrétaire général, le chef du Département des services communs forma un

groupe de trois personnes -- lui-même, la chef du Service de la bibliothèque et des archives et le chef par intérim du personnel -- qui examina les cinq candidatures retenues par le Comité des nominations et des promotions, et procéda à une audition des candidats.

Par un rapport motivé du 17 mars 1999, le chef du Département des services communs informa le Secrétaire général que le groupe, se basant sur les réponses des candidats aux questions qui leur avaient été posées, recommandait à l'unanimité la nomination de M^{lle} B. ou, à défaut, celle de M^{lle} H.; en revanche, aucun des trois autres candidats ne pouvait être recommandé. Le chef du Département des services communs ajoutait qu'il allait formuler une recommandation au chef par intérim du personnel, concernant les moyens qui pourraient permettre au requérant d'améliorer ses relations avec les personnes de son service.

Le 26 mars, le chef par intérim du personnel, dans un document adressé au Secrétaire général, recommanda la nomination du requérant.

Ce dernier, ayant entendu parler de la nomination de M^{lle} B. lors d'une réunion le 12 mai 1999, en demanda en vain la confirmation. Le 22 juin 1999, il pria le Secrétaire général de reconsidérer sa décision de ne pas procéder à sa nomination. Toutefois, cette demande resta également sans réponse.

Bien que le chef par intérim du personnel lui ait de nouveau recommandé, le 2 juin 1999, de nommer le requérant, le Secrétaire général suivit la proposition du chef du Département des services communs et nomma M^{lle} H., M^{lle} B. ayant entre-temps refusé l'offre de nomination.

Le requérant, n'ayant toujours pas de réponse du Secrétaire général à sa demande de reconsidérer la décision de ne pas procéder à sa nomination, introduisit un recours devant le Comité d'appel le 13 septembre 1999.

Dans un rapport du 21 décembre 1999, ce comité recommanda au Secrétaire général de rejeter le recours. Ce rapport fut transmis au requérant, avec l'indication qu'une décision définitive du Secrétaire général lui serait prochainement communiquée. Cependant, aucune décision formelle ne fut rendue.

Le requérant, après avoir consulté les pièces citées dans le rapport, s'adressa de nouveau au Comité d'appel, auquel il soumit certains documents. Celui-ci décida alors de rouvrir la procédure. Le 7 avril 2000, le Comité rendit un rapport rectificatif recommandant l'admission du recours.

Le Secrétaire général n'a toutefois pas rendu de décision formelle.

2. Le requérant demande au Tribunal de «recommander» sa nomination au poste de chef du Service des archives ou de lui accorder 200 000 francs suisses au titre du préjudice de carrière subi. Il demande également 50 000 francs pour le tort moral, causé notamment par le caractère diffamatoire des accusations relatives à ses mauvaises relations avec ses collègues, 15 000 francs en raison du stress provoqué par le premier rapport du Comité d'appel et 6 000 francs de dépens. De plus, il demande que le jugement soit assorti d'un délai maximum d'exécution.

L'UIT conclut au rejet de la requête.

Dans des commentaires fournis à la demande du Tribunal, M^{lle} H., qui affirme être plus qualifiée que le requérant, soutient que sa nomination n'a pas été irrégulière.

3. Le requérant n'invoque pas l'absence de motivation de la décision qu'il conteste. Au cours de la procédure de recours interne, le Secrétaire général a confirmé son rejet de la candidature du requérant et en a indiqué les motifs. Le requérant a eu la possibilité de se prononcer sans restriction à leur sujet. Son droit d'être entendu a donc été sauvegardé.

Il en est de même pour M^{lle} H., dont le requérant attaque implicitement la nomination. En effet, l'admission de la requête entraînerait l'annulation de la décision par laquelle elle a été nommée et modifierait à ses dépens sa situation juridique. Elle a donc été, à juste titre, mise en mesure de présenter ses moyens.

4. Une décision de nomination relève du pouvoir d'appréciation de l'autorité investie du pouvoir de nomination. De jurisprudence constante, une telle décision ne peut être revue par le Tribunal que de manière restreinte; elle ne peut être annulée que si elle émane d'une autorité incompétente, est entachée d'un vice de forme ou de procédure, repose

sur une erreur de fait ou de droit, omet de tenir compte de faits essentiels, est entachée de détournement de pouvoir ou tire du dossier des déductions manifestement erronées (voir, par exemple, le jugement 2020, affaire Brillet, au considérant 3, et la jurisprudence citée).

5. Le requérant invoque des contradictions dans les propositions soumises au Secrétaire général. Il souligne en effet que, contrairement à ce qu'avait affirmé le chef du Département des services communs, la proposition n'avait pas fait l'unanimité au sein du groupe, puisque le chef par intérim du personnel, membre de ce groupe, avait soumis des propositions différentes au Secrétaire général.

Le Tribunal note qu'une copie du rapport du chef du Département des services communs a été adressée au chef par intérim du personnel, de sorte qu'on peut supposer que celui-ci aurait réagi s'il avait alors tenu le rapport pour inexact. Il est fort possible qu'après avoir donné son accord à la proposition soumise au Secrétaire général par le chef du Département des services communs, le chef par intérim du personnel ait changé d'avis et soumis alors, à titre personnel, une proposition différente. Quoi qu'il en soit, le Secrétaire général a reçu les deux propositions et pouvait donc en tenir compte pour prendre sa décision. Par conséquent, les divergences invoquées n'étaient pas à même de vicier sa décision.

En revanche, la rédaction du mémorandum, par lequel le chef du Département des services communs a soumis au Secrétaire général la proposition du groupe de nommer M^{lle} B., ne permet pas d'affirmer avec certitude que la proposition subsidiaire de nommer M^{lle} H. et, par ailleurs, de rejeter les trois autres candidatures avait également fait l'unanimité.

6. Concernant le mémorandum du 29 mars 1994, dans lequel le chef du Département des services communs reprochait au requérant d'avoir fait preuve d'insubordination, le requérant affirme ne pas l'avoir reçu, mais que, malgré cela, ce document se trouvait dans son dossier personnel, lequel avait été tenu à la disposition du groupe chargé de faire une proposition de nomination.

A ce sujet, l'UIT souligne que le dossier personnel du requérant contenait, ainsi que le prévoient les règles en vigueur, un double des communications qui lui avaient été adressées, sans qu'il ait eu à en être spécialement informé par le Département du personnel. L'organisation ignore si le mémorandum du 29 mars 1994 avait bien été communiqué au requérant, mais un double du document ayant été reçu par le Département du personnel, celui-ci l'a «légitimement» classé dans son dossier.

Il appartient à celui qui invoque en sa faveur la communication d'un écrit d'établir que le destinataire l'a reçu. Cette règle vaut également pour les copies, figurant au dossier personnel du requérant, de documents qui lui auraient été notifiés. En l'espèce, l'Union n'a pas prouvé que le mémorandum avait été communiqué à son destinataire. Il n'y a donc pas lieu de tenir compte de ce document.

Toutefois, avant la décision implicite de rejet du recours interne, le Secrétaire général avait été informé par le rapport rectificatif du Comité d'appel et les pièces versées au dossier que le requérant contestait avoir reçu ce mémorandum et que l'administration n'avait pu établir qu'il lui avait été notifié. Le requérant avait pu faire valoir tous ses droits à ce sujet. Il était donc évident, déjà avant la décision implicite de rejet, que ce mémorandum ne pouvait pas être utilisé au détriment du requérant et que, par conséquent, ce document n'a pas faussé le dossier.

7. Pour l'essentiel, le requérant reproche à la décision entreprise d'être fondée sur des motifs de fait et de droit erronés; à cet égard, il se réfère tout spécialement aux conclusions du Comité d'appel dans son rapport rectificatif. Il fait valoir en particulier qu'il répondait aux exigences professionnelles du poste à pourvoir, aussi bien que les deux candidates successivement retenues; dès lors, à compétences égales, la préférence aurait dû lui être donnée, en particulier en raison de sa qualité de seul candidat interne et de sa nationalité, la Bolivie ne comptant aucun représentant au sein des fonctionnaires de la catégorie des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur. En réalité, sa candidature aurait été écartée non pour des motifs professionnels, mais parce qu'il entretiendrait de mauvaises relations avec ses collègues, ce qu'il conteste formellement. D'ailleurs, le Comité d'appel, se basant sur son dossier personnel, n'aurait constaté de telles difficultés que pour une période ancienne et uniquement avec sa hiérarchie.

L'Union conteste cette argumentation. Pour elle, la décision du Secrétaire général n'a pas excédé son pouvoir d'appréciation en matière de nomination. Le seul objectif poursuivi a été de nommer au poste le candidat le plus qualifié. Or, les deux candidates successivement retenues étaient plus compétentes que le requérant. Dès lors, les

critères subsidiaires fondés l'un sur l'appartenance au personnel interne et l'autre sur la nationalité du requérant -- en cas de candidatures de valeur égale -- n'étaient pas applicables.

Etant implicite, la décision entreprise n'est pas motivée. Les motifs en sont indiqués dans les réponses du Secrétaire général devant le Comité d'appel et de l'Union devant le Tribunal de céans.

Or il résulte de ces motifs que l'autorité investie du pouvoir de nomination a fondé sa décision, en premier lieu, sur les aptitudes purement professionnelles des candidats, mais qu'elle a aussi pris en considération le caractère du requérant et ses difficultés dans les rapports avec ses collègues.

Dans sa réponse à la requête, l'UIT confirme intégralement les motifs donnés dans la réponse au Comité d'appel. Or, dans ce document, le Secrétaire général avait notamment considéré que :

«Nonobstant ... les qualités professionnelles du requérant en tant que bibliothécaire-archiviste, il doit être relevé ... que le dossier personnel de ce fonctionnaire, et en particulier ses rapports personnels successifs, comportent de nombreuses mentions des problèmes de communication rencontrés par lui dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, notamment avec ses collègues. Dès lors, il ne peut être reproché au responsable du Département des services communs, responsable en tant que tel du recrutement pour l'emploi en cause, d'avoir tenu compte de l'ensemble des éléments du dossier administratif du requérant pour fonder sa décision de recommander tel ou tel candidat. En outre, ces éléments faisant partie intégrante du dossier administratif, le requérant a, contrairement à ce qui est mentionné dans ses écritures, déjà eu l'opportunité de se prononcer à leur égard. Le "droit fondamental de s'expliquer" auquel se réfère le requérant lui est acquis chaque année au moment de l'établissement de ses rapports personnels.»

Ce document montre que, pour l'autorité investie du pouvoir de nomination, le caractère du requérant, tel qu'il est révélé par son dossier personnel, a joué un rôle dans la décision. C'est également ce qui ressort de l'examen des divergences au sein de l'administration au sujet de la candidature du requérant. En effet, le chef adjoint du Département des services communs paraît y avoir été d'emblée opposé, puisqu'il avait proposé au Comité des nominations et promotions une liste restreinte sur laquelle le nom du requérant ne figurait pas. Ce comité, quant à lui, avait retenu cinq candidats, dont le requérant. Puis le chef du Département des services communs avait proposé au Secrétaire général de nommer M^{lle} B. ou, à défaut, M^{lle} H. pour ce poste, tout en écartant catégoriquement les trois autres. Le chef par intérim du personnel avait pourtant été d'avis de ne pas écarter la candidature du requérant et avait même proposé au Secrétaire général de le désigner pour le poste. Finalement, le Secrétaire général avait suivi la proposition du département concerné -- celui des services communs -- considérant qu'il ne pouvait être reproché au chef de ce département d'avoir pris en compte l'ensemble des éléments. Pour sa part, après avoir estimé le contraire dans son rapport initial, le Comité d'appel était parvenu, dans son rapport rectificatif, à la conclusion que la décision du chef du Département des services communs de ne pas recommander la nomination du requérant ne reposait pas exclusivement sur des critères professionnels, mais aussi sur des critères relationnels. Dans la cause ayant donné lieu au jugement 1646, l'organisation avait déjà opposé à la candidature du requérant ses relations difficiles avec ses collègues.

Il ressort également du rapport rectificatif du Comité d'appel que, dans la motivation donnée par l'organisation, les difficultés relationnelles du requérant ont été retenues car son dossier personnel y faisait amplement allusion.

Le requérant et le Comité d'appel prétendent que l'étude du dossier personnel ne permet pas de tirer de conclusions défavorables quant aux rapports de l'intéressé avec ses collègues, mais fait seulement apparaître certaines difficultés anciennes avec sa hiérarchie. Il sied donc d'établir si la décision entreprise a été ou non entachée sur ce point d'une erreur de fait.

8. Pour l'organisation, l'inventaire dressé par le Comité d'appel au sujet des pièces du dossier personnel du requérant atteste de «l'existence de plusieurs échanges de correspondance, de nature diverse, portant appréciation du comportement du requérant à l'origine de difficultés relationnelles avec d'autres fonctionnaires de son service ou des services proches».

Dans son rapport initial, le Comité d'appel relevait que les rapports personnels figurant dans le dossier du requérant ne faisaient apparaître des difficultés que pour des périodes relativement anciennes et ne concernant que des problèmes avec la hiérarchie. Dans son rapport rectificatif, le Comité a estimé que le premier rapport n'était plus valable et a examiné de nouveaux documents fournis par les intéressés. Au sujet du dossier personnel, il relève en

particulier que, dans ce dossier, «il y a incohérence entre les appréciations (bonnes voire excellentes) qui figurent dans [les] rapports personnels successifs et l'impression qui se dégage des échanges de correspondance ... relativement aux périodes considérées». Le Comité d'appel conclut en particulier que «la justification de l'ordre de préférence dans la recommandation du Chef du Département des services communs ne repose pas uniquement sur des critères professionnels mais aussi sur des critères relationnels non totalement probants, malgré la présence du mémorandum» du 29 mars 1994. Le Comité signale également que les problèmes relationnels étaient antérieurs à la période à laquelle le requérant a assumé les fonctions de chef par intérim du Service des archives.

9. A la demande du Tribunal, l'organisation a produit les pièces invoquées. Dans l'ensemble, celles-ci établissent l'exactitude des affirmations de l'UIT. Il en ressort que, pour la longue période durant laquelle le requérant a travaillé à la bibliothèque, ses supérieurs se sont régulièrement plaints -- dès l'exercice 1984-1985 -- du caractère rigide du requérant, qui rendait difficiles ses relations avec ses supérieurs -- dont il avait du mal à accepter certaines instructions et souvent l'autorité -- ainsi qu'avec ses collègues. Les remarques formulées à ce sujet ne paraissent pas avoir produit un effet durable. Il est à relever que, pour les trois exercices allant du 1^{er} mai 1990 au 30 avril 1993, les rapports annuels de notation ne contiennent aucune remarque; cependant, les trois rapports correspondants avaient été conservés par le supérieur hiérarchique, avant d'être finalisés, puis ont été signés par lui sans commentaire. En revanche, des remarques négatives furent de nouveau formulées dans le rapport couvrant l'exercice suivant et dans la correspondance échangée en 1994 et 1995. Un mémorandum du 30 octobre 1995 du chef du Département des services communs au chef du personnel prévoit le transfert du requérant de la bibliothèque aux archives, au plus tard au 1^{er} janvier 1996, en rappelant ses problèmes persistants à la bibliothèque. Le rapport unique couvrant la période allant du 1^{er} mai 1994 au 30 avril 1997 contient en tous points une bonne appréciation («très bien») sans commentaire particulier de l'auteur de l'évaluation.

Les observations ainsi faites sur une période de plus de dix ans permettaient au Secrétaire général de conclure que le caractère du requérant pouvait faire sérieusement douter de son aptitude à assumer les fonctions de chef du Service des archives. Cette conclusion, fondée sur les pièces de son dossier et la recommandation du chef du Département des services communs qui connaissait le requérant, repose sur des éléments objectifs.

10. Ayant pris en considération les aptitudes professionnelles et personnelles des candidats, le Secrétaire général pouvait donc, sans être taxé de partialité, estimer que les deux candidates retenues successivement pour ce poste étaient plus aptes que le requérant à exercer les fonctions y afférentes.

Cela étant, il n'est pas nécessaire d'établir de manière plus approfondie si elles étaient plus compétentes que lui du seul point de vue professionnel.

11. Le requérant s'est prévalu du droit de préférence, à compétences égales, accordé d'une part aux candidats internes, d'autre part aux candidats ressortissant d'un Etat insuffisamment représenté.

Compte tenu de son but, qui est d'assurer à une organisation la collaboration des meilleurs fonctionnaires possibles, la condition relative aux compétences égales se rapporte à l'ensemble des aptitudes attendues d'un fonctionnaire, tant professionnelles que personnelles.

Le moyen invoqué est sans objet dès lors que le Secrétaire général a pu admettre sans abuser de son pouvoir d'appréciation que, dans leur ensemble, les aptitudes des candidats n'étaient pas égales.

12. Le rejet de la conclusion principale entraîne celui des conclusions accessoires. Le requérant n'a pas subi de préjudice illicite de carrière puisqu'il ne remplissait pas toutes les conditions pour être nommé. En outre, l'UIT n'a pu porter atteinte à la dignité du requérant en faisant état de ses difficultés avec d'autres fonctionnaires, dès lors que celles-ci ressortent précisément du dossier. Enfin, le requérant ne saurait se plaindre des conséquences d'une procédure de recours dont il a pris l'initiative et qui s'est révélée non fondée.

que comes el l'essortent precisement du dossier. Emm, le requerant ne sudrait se planaire des consequences à une
procédure de recours dont il a pris l'initiative et qui s'est révélée non fondée.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 9 mai 2001, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. Jean-François Egli, Juge, et M. Seydou Ba, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 12 juillet 2001.

Michel Gentot

Jean-François Egli

Seydou Ba

Catherine Comtet

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 27 juillet 2001.